

Annexe 5 de l'appel à projet régional

Aide à l'analyse de la compatibilité du projet avec le régime des aides d'État

juillet 2021

NB : Cette annexe se veut une aide à destination des porteurs de projets afin de faciliter le dépôt de leur candidature dans le cadre de l'appel à projet régional recyclage foncier des friches.

Pour toutes précisions complémentaires, les candidats sont invités à se reporter au document de référence suivant : vademecum des aides de l'Etat-édition 2020 publié par le ministère de l'économie des finances et de la relance.

I. PRINCIPALES HYPOTHESES RENCONTREES DANS LE CADRE DU FONDS FRICHES

Les subventions attribuées au titre du fonds friches recyclage foncier sont susceptibles de rentrer dans le dispositif communautaire des aides d'Etat.

Les 5 critères généraux de la qualification d'aide d'Etat au titre de l'article 107§1 du TFUE sont :

- une mesure procédant de l'intervention financière de l'Etat,
- une mesure procurant un avantage direct ou indirect au bénéficiaire,
- une mesure qui procure un avantage à une ou plusieurs entreprises,
- une mesure susceptible de fausser la concurrence,
- une mesure qui affecte les échanges entre les Etats membres.

Toutefois, ces critères de qualifications d'une aide d'Etat varient selon que l'on se trouve ou non en présence de Services d'Intérêt Economique Général (SIEG). Selon la Commission européenne, *« les SIEG sont des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'Etat. L'obligation de service public est imposée au prestataire par mandat et sur la base d'un critère d'intérêt général garantissant la prestation du service à des conditions lui permettant de remplir sa mission »*.

Compte-tenu de la variété des opérations susceptibles d'être subventionnées, seule une analyse au cas par cas de chaque dossier de demande de subvention permettra de conclure ou non à la présence d'une aide d'Etat puis, dans un second temps et le cas échéant, à la possibilité ou non de se placer dans un régime d'exemption défini par le Régime Général d'Exemptions par Catégories (RGEC).

Cette analyse peut également s'appuyer sur deux jurisprudences :

- la jurisprudence Altmark : CJUE, 24 juillet 2003, aff. n°C-280/*00, Altmark Trans GmgH.
- la jurisprudence Almunia : Décision n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Il est toutefois possible de sérier l'analyse des dossiers de demande de subvention selon trois grands types d'opérations :

- Les opérations d'initiative publique réalisées directement par une collectivité publique;
- Les opérations d'initiative publique dont la réalisation est confiée à un opérateur privé;
- Les autres opérations.

Pour plus de précisions, se référer au Vademecum des aides d'Etat rédigé par le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/publications/Vade-mecum-aides-Etat-2020/Vademecum_aides240920.pdf

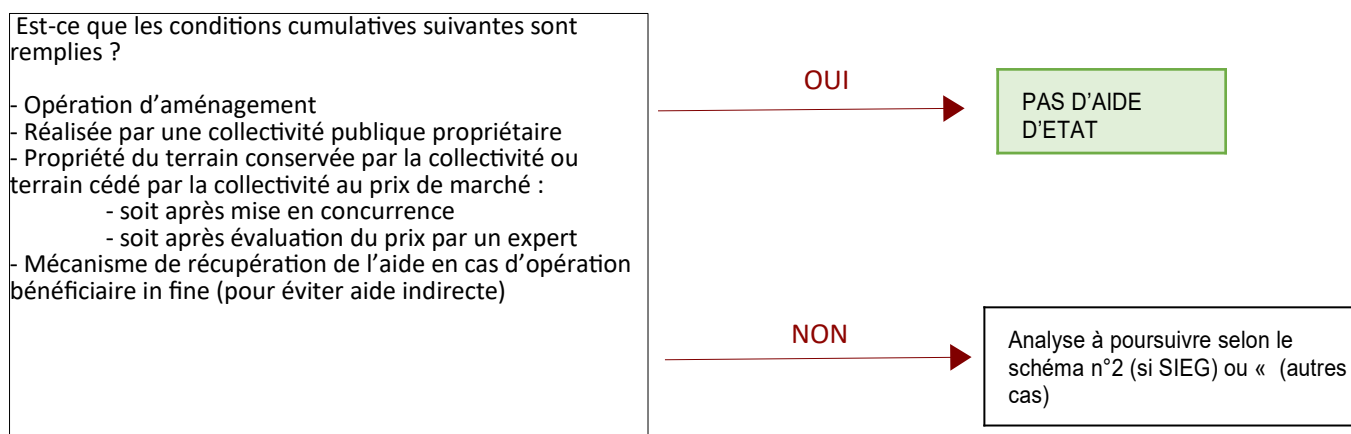
1. Les opérations d'aménagement d'initiative publique réalisées directement par des collectivités publiques propriétaires

Les opérations réalisées sur des terrains publics et les opérations d'aménagement d'initiative publique¹ réalisées directement par des collectivités publiques propriétaires sont exclues de la qualification d'aide d'État, la Commission européenne considérant qu'elles relèvent de l'exercice de l'autorité publique et non d'une activité économique – à condition toutefois que ces opérations respectent les exigences permettant d'assurer que la vente ultérieure des terrains par la collectivité soit faite au prix du marché².

Pour démontrer que la vente se fait bien au prix du marché, celle-ci devra intervenir soit après mise en concurrence (procédure d'offre «ouverte et inconditionnelle ayant fait l'objet d'une publicité suffisante» selon le droit communautaire) soit après évaluation du prix à dire d'expert.

Pour s'assurer de rentrer dans cette catégorie de subvention ne relevant pas de la qualification d'aide d'État, il sera nécessaire de s'assurer de répondre favorablement aux questions posées dans le schéma ci-dessous (schéma n°1).

Schéma n°1



1 Pour mémoire, les opérations d'aménagement d'initiative publique sont celles qui sont réalisées en ZAC et celles qui, réalisées hors ZAC, sont qualifiées comme telles et engagées par une collectivité publique, soit en régie soit via un contrat de concession conclu avec un opérateur.

2 Hypothèse de la Décision de la Commission européenne n°SA.36436 du 27 mars 2014, Germany GRW, citée expressément par la Commission européenne dans sa Communication (2016/C262/01) relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Les opérations d'aménagement d'initiative publique confiées à un opérateur privé par la personne publique

Est ici visée l'hypothèse dans laquelle une collectivité publique a confié la réalisation d'une opération à un opérateur privé via un contrat de concession d'aménagement. Ces opérations sont en principe qualifiables de SIEG³ (.

- Lorsque la subvention n'atteint pas le seuil de minimis de 500.000€ HT, la qualification d'aide d'État peut être écartée. Il est rappelé que ce seuil est analysé sur les 3 derniers exercices fiscaux et en tenant compte de l'ensemble des subventions accordées à l'entité.

- De même, lorsque ces opérations remplissent les critères de la jurisprudence Altmark de la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) – ce qui devrait être le cas a minima lorsque le contrat (sous forme de marché public ou de concession à risque) est attribué selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique–, la qualification d'aide d'État peut être écartée.

- La qualification d'aide d'État peut également être écartée (notamment dans le cas où les critères de la jurisprudence Altmark ne seraient pas remplis) : si l'un au moins des critères généraux de qualification de l'article 107§1TFUE n'est pas rempli. L'analyse doit être menée au regard des cinq critères qualifiant une aide d'État⁴ en particulier au regard du critère « de l'affectation des échanges entre Etats membres », intimement lié à celui de la « distorsion de concurrence ». En effet, s'il est possible de démontrer que l'opération possède une dimension purement locale, la qualification d'aide d'État pourra être exclue au regard de ce seul critère. La dimension purement locale devra s'analyser à l'aune d'un faisceau d'indices (situation géographique du terrain, portée de l'opération, objectifs de l'opération).

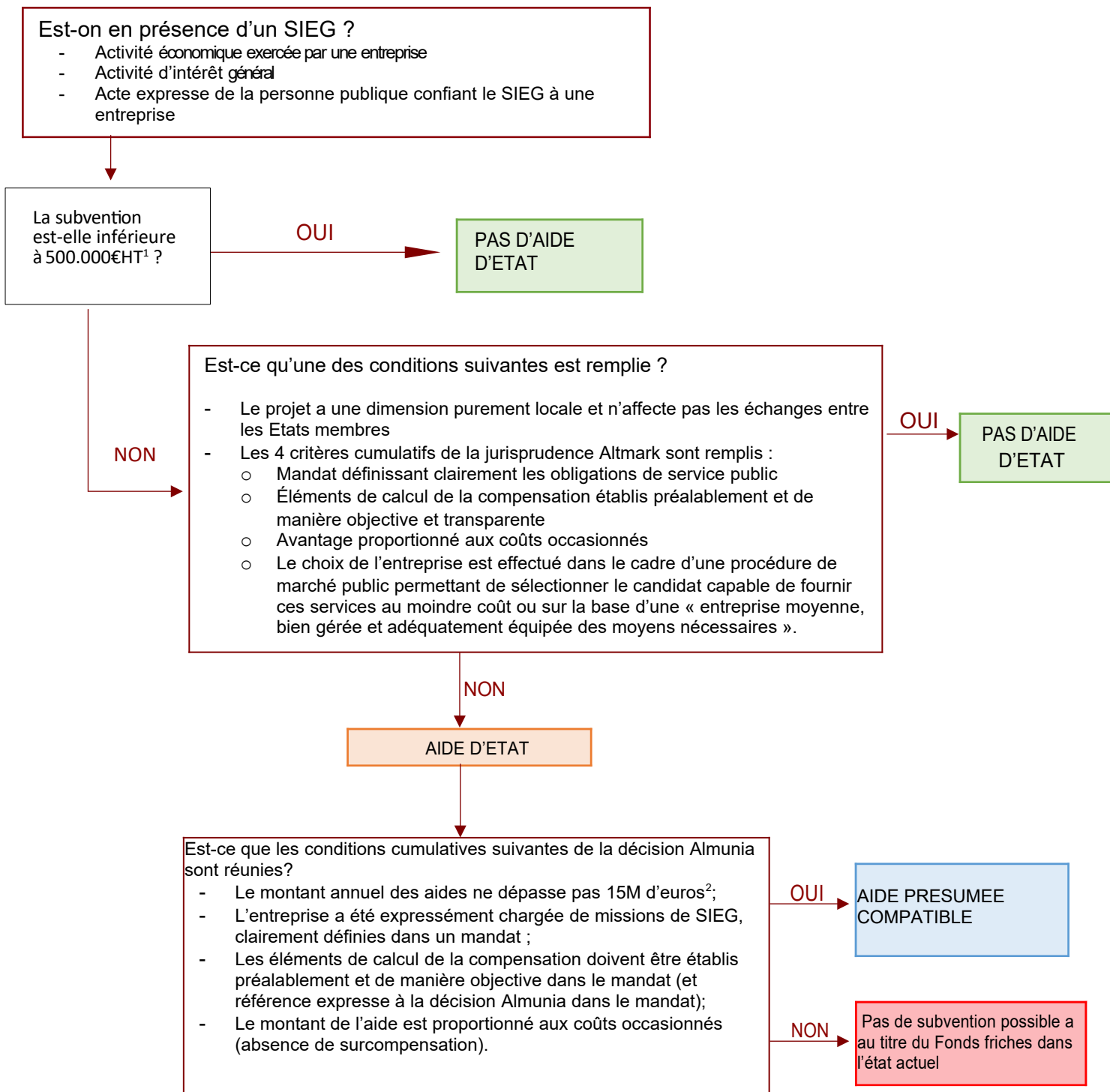
En tout état de cause, dans les cas où la qualification d'aide d'État ne pourra pas être écartée, il faudra vérifier si l'aide peut être exemptée de notification au regard des conditions posées par la décision Almunia de la Commission européenne. La possibilité de bénéficier de l'exemption sera exclue lorsque le contrat de concession ne comportera pas de référence expresse à la dite Décision Almunia.

3 Service d'Intérêt Economique

4 Les 5 critères généraux de la qualification d'aide d'État sont :

- une mesure procédant de l'intervention financière de l'État,
- une mesure procurant un avantage direct ou indirect au bénéficiaire,
- une mesure qui procure un avantage à une ou plusieurs entreprises,
- une mesure susceptible de fausser la concurrence,
- une mesure qui affecte les échanges entre les Etats membres.

Schéma n°2



¹ Ce seuil est analysé sur les 3 derniers exercices fiscaux et en tenant compte de l'ensemble des subventions accordées à l'entité.

² Ce seuil est analysé à l'échelle du SIEG dans son ensemble.

3. Les autres opérations

Sont regroupées ici toutes les opérations qui ne rentrent pas dans les hypothèses visées aux schémas 1 et 2 ci-avant.

En ce qui concerne plus particulièrement les opérations d'initiative privée sont concernées:

- Les opérations d'aménagement d'initiative privée (par exemple, la réalisation d'une opération de lotissement soumis à permis d'aménager portée par un opérateur);
- Les opérations de promotion immobilière (par exemple, une opération de production de logements portée par un promoteur immobilier);
- Les opérations de relocalisation d'activité d'une entreprise privée.

Dans ces hypothèses, lorsque la subvention n'atteint pas le seuil de minimis de 200.000 € HT, la qualification d'aide d'État peut être écartée. Il est rappelé que ce seuil est analysé sur les 3 derniers exercices fiscaux et en tenant compte de l'ensemble des subventions accordées à l'entité.

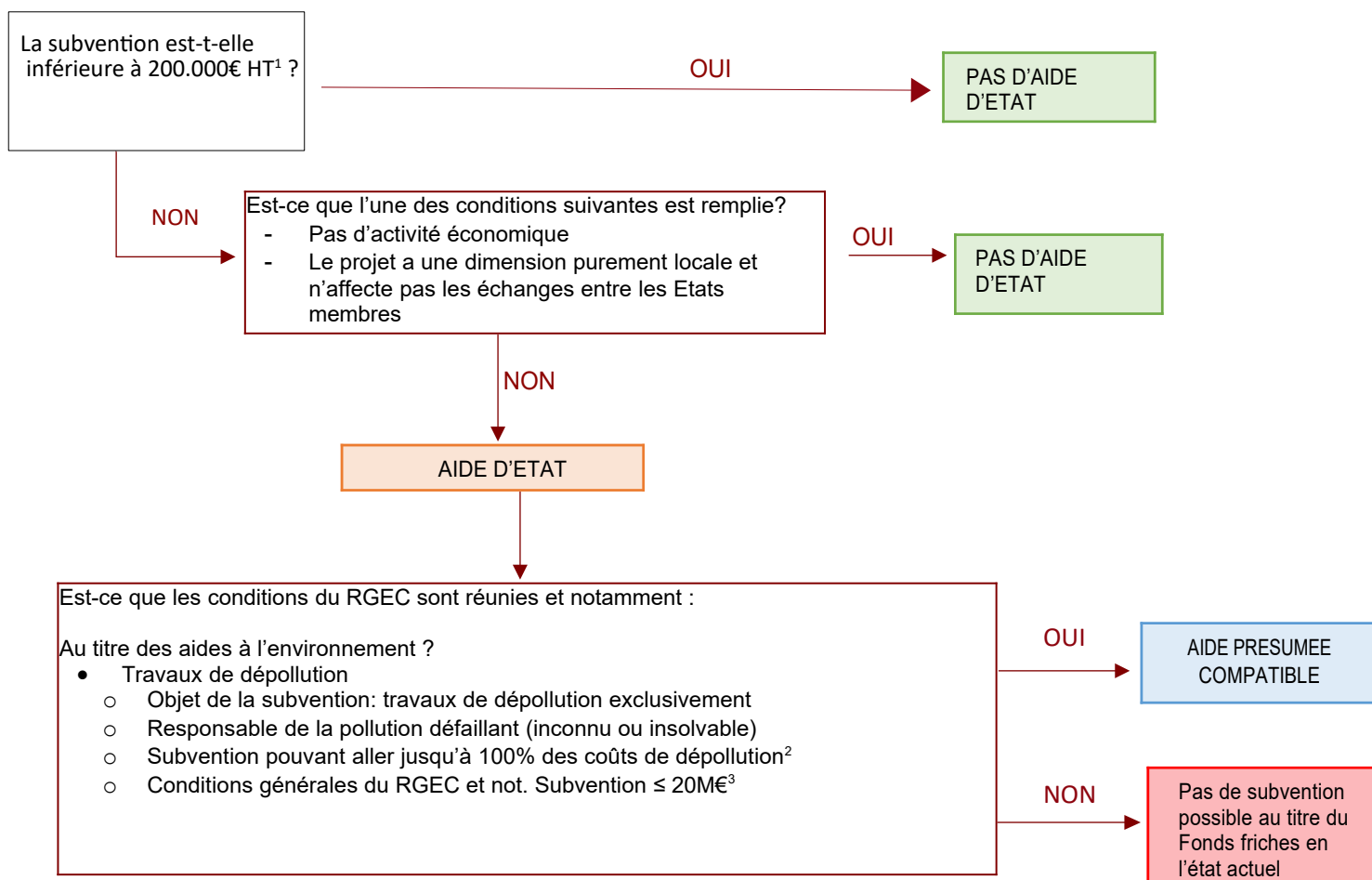
Si le seuil précité est dépassé, la qualification d'aide d'État devra être étudiée au regard des cinq critères généraux cumulatifs qualifiant une aide d'État⁵ et en particulier au regard du critère « de l'affectation des échanges entre États membres », intimement lié à celui de la « distorsion de concurrence ». En effet, s'il est possible de démontrer que l'opération possède une dimension purement locale, la qualification d'aide d'État pourra être exclue au regard de ce seul critère. La dimension purement locale devra s'analyser à l'aune d'un faisceau d'indices (situation géographique du terrain, portée de l'opération, objectifs de l'opération).

Dans les cas où la qualification d'aide d'État ne pourra pas être écartée, il faudra vérifier si l'aide peut être exemptée de notification au regard des conditions générales et particulières du RGEC (régime général des exemptions par catégories), et en particulier, selon le cas, au regard des conditions particulières propres aux « aides à l'assainissement des sites contaminés ».

5 Les 5 critères généraux de la qualification d'aide d'État sont :

- une mesure procédant de l'intervention financière de l'État,
- une mesure procurant un avantage direct ou indirect au bénéficiaire,
- une mesure qui procure un avantage à une ou plusieurs entreprises,
- une mesure susceptible de fausser la concurrence,
- une mesure qui affecte les échanges entre les États membres.

Schéma n°3



1 Ce seuil est analysé sur les 3 derniers exercices fiscaux et en tenant compte de l'ensemble des subventions accordées à l'entité.

2 L'ensemble des subventions accordées à l'entité ayant le même objet doit être pris en compte pour le calcul des 100%.

3 Ce seuil est calculé par entreprise et par projet.